

ANNEXE 2

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PARTICIPATION

Dans la présente entente, le terme « mentor(e) » renvoie aux ingénieures forestières et ingénieurs forestiers recrutés par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans le cadre de son programme de mentorat et le terme « personne mentorée » renvoie à l'étudiant(e) requérant ledit service de jumelage. La présente entente, à intervenir lors du jumelage entre un(e) mentor(e) et une personne mentorée (ci-après, collectivement, « les parties »), vise à énoncer le cadre et la nature de la relation, à rappeler le mandat du mentor et à s'assurer de la compréhension de ce mandat par les parties ainsi que de leur engagement mutuel à l'honorer. Elle doit être conservée dans vos dossiers respectifs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La relation entre les parties est fondée sur le respect, la confiance et la confidentialité ainsi que sur le sens du professionnalisme et de l'engagement.
2. Les parties respecteront le caractère confidentiel des échanges en tout temps et en tout lieu, et ce, même lorsque la relation de jumelage aura pris fin.
3. Les parties s'engagent à ne communiquer à aucun tiers les informations reçues dans le cadre du jumelage et à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables afin de protéger la stricte confidentialité des informations ainsi obtenues.
4. Ensemble, les parties déterminent les attentes et les besoins de la personne mentorée pour convenir d'un plan de mentorat qui sera adéquat.
5. Dès la première rencontre, les parties conviendront de la fréquence, de la durée et du lieu de leurs rencontres ainsi que de la meilleure façon de communiquer entre elles.
6. Les parties respecteront les engagements et les rendez-vous fixés entre elles. Advenant l'indisponibilité de l'une des parties, celle-ci s'engage à en notifier l'autre partie selon les modalités qu'elles auront fixées.
7. Advenant des tensions, une mésentente ou un malaise dans la relation entre les parties, un conflit d'intérêts ou toute autre situation difficile, les parties en aviseront sans tarder la personne responsable de la coordination du programme afin de remédier à la situation.

Signée en date du _____

MENTOR(E)

PERSONNE MENTORÉE